

DIRECTION AMENAGEMENT
URBANISME ENVIRONNEMENT
ALC/FL

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 5 SEPTEMBRE 2007

OBJET : Restructuration du centre commercial – Vente de terrain

Rapporteur : Marcel RODRIGUEZ

Le propriétaire de la librairie SILLAGE a sollicité l'autorisation d'acquérir la parcelle de 45 m² à l'Est de son magasin, en vue d'une extension.

Cette parcelle est située sur une partie de dépendance domaniale appartenant à la commune, cadastrée DH 132, affectée à l'usage direct du public et aménagée spécialement à cet effet.

La cession de cette partie de dépendance domaniale ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, qui ne peut être prononcé, qu'après la désaffectation, pour partie, de ladite dépendance de l'usage du public.

- Le rapport du Maire entendu ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1311-1 et suivants ; L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

- **Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 141-3, alinéa 2 ;

- **Vu** la demande présentée par le propriétaire de la librairie Sillage d'acquérir une parcelle d'environ 45 m² à l'Est de son magasin pour pouvoir envisager l'extension de celui-ci ;

- **Considérant** que ladite parcelle est une dépendance domaniale, appartenant à la Commune, affectée à l'usage direct du public et aménagée spécialement à cet effet et qu'elle relève du domaine public ;

- **Considérant** que la cession d'une partie de la dépendance domaniale précitée ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, qui ne peut être prononcé qu'après la désaffectation, pour partie, de la dite dépendance de l'usage du public, et de tout service public ;

- **Considérant** que le projet susvisé répond à un intérêt public par la nécessité de poursuivre la politique d'aménagement de l'espace du centre commercial situé au centre ville ; que la réorganisation de ce centre commercial permettra de satisfaire les besoins de la population ;

- **Considérant**, au surplus, qu'il est indispensable de satisfaire un intérêt général culturel par la vente d'une parcelle communale à une librairie pour qu'elle étende son activité.

- **Considérant** que la désaffectation et le déclassement de ladite parcelle en vue de l'opération susvisée, ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation des voies de circulation dont elle est une dépendance.

Le Conseil Municipal

➤ DECIDE :

Article 1 : la partie de la dépendance domaniale telle que désignée au plan graphique joint à la présente délibération, sera désaffectée de l'usage du public dans les conditions prévues à l'article 2, en vue de son déclassement futur qui sera prononcé par une délibération ultérieure.

Article 2 : La désaffectation, prévue par l'article 1 ci-dessus, ne prendra effet qu'à compter de la désaffectation matérielle effective qui sera réalisée à l'initiative du Maire dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 3 : Le Maire est invité à prendre :

- Les mesures matérielles de désaffectation et au constat de son effectivité ;
- Les dispositions préparatoires nécessaires à la division parcellaire qui sera réalisée pour distinguer le domaine public de ce qui sera le domaine privé à l'issue du déclassement qui sera prononcé.

Annexe :

Plan de délimitation de la partie de la dépendance domaniale désaffectée en vue de son déclassement futur.

Délibération adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Marcel RODRIGUEZ